

## BGE 74 I 61

Bundesgericht (BGE), 1945-03-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_74\\_I\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_61)

FR: ATF 74 I 61

IT: DTF 74 I 61

### Volltext

00 Verwaltungs\_ und Disziplinarrecht. Regel nicht auf den geleisteten Dienst zurückgeführt werden, auch wenn sie sich erst in dessen Verlauf 'VI'ert l...~t . . dfre" =---~ .r..w. , Wie emwan I feststeht. Die Gutachten' der « Friedmatt » ~d. Prof. Löffiers geben über diese-Verhältnisse zuvar- lasslg Aufschluss. Sie beruhen auf eingehender Unter- suchung und persönlicher Beobachtu~g durch die EXper- ten. Es besteht kein Anlass, die Gründlichkeit der Unter~ Bun~htliohe Abgaben. N0 16. 61 BUchung und die Zuverlässigkeit der Ergebnisse in Zweifel zu ziehen. Danach fehlen aber' die Voraussetzungen, an welche Art. 2 lit. b MStG die dauernde Ersatzbefreiung knüpft. 16. Extrait de l'arret du 3& janvier 1948 en la cause Admijnstra- tion eantonale de l'OOpot ponr la dMense nationale du' canton de Vaud contre SocUite X S. A- I mpot pour la de/6M6 nationale: bene{k6 net deIJ 80CieteB anonymeB (art. 49 AIN). TI n'y 80 pas Heu de reurur aubenefice net des sorties de fnnds qui ne se traduisent pas, dans les comptes, ~ une r6duction de l'actif a.l8o c}Oture de l'exercice. Peu importe que les pr.est8o- tions en causa soient assujetties 80U droit de timbre sur les coupons (art. 5 al. 2 LC). W6hrBteu6l', R~ngewinn der A.-G. (Art. 49 WStB). AufwendlIDgen, die rechnlIDgsmässig nicht zu einem Ausf80ll im Bücherabschluss führen, bedingen 80uch dann keine ZurechnlIDg zum. ausgewiesenen Reingewinn, wenI;l. sie der eidg.Stempel- abgabe auf Coupons (Art. 5, Abs. 2 CG) IIDterworfen sind. Imp08ta per la di/68a nazionak, utile n6tto delle 8ocieta. anonime (art. 49 DIN). , Non debbono essere aggilIDte' a.ll'utile netto quelle useite ehe non si traducono, nei conti, in uns. riduzione dell'8ottivo all80 chiusura dell'esercizio. E irrilevante eh'esse sia.no assoggettate 801 diritto di bollo sulle cedole (art. 5 cp. 2 dell80 legge federale concernente 180. tass80 di bollo Bulle cedole) . La maison X S. A. (capital-actions au nominal de 2 000 000 fr.) exploite son commerce dans des immeubles appartenant a. la socMM inunobiliere Y S. A. (capit~l actions au nominal de 1000000 fr.).Las dem:: soeietes avatent pour seuls actionnaires MM. A., et B. Z. En 1941, ooux-ci vendirent a. un consortimn la totaliM des actions des deux soeMtes. Le prix de ven:te'fut fixe a. 6000000 fr. L'operation se deroula de la maniere suivante: le oon- sortium, i'eprenait' les actions de la socieM commercjale pour lem valeur nominale et ladite soci6M acqu6rait pourJe prix de.4 000 000 fr.les actions. de la socieM inuno- biliere. Pour se pro eurer les fonds necessaires, la maison X porta son capital-actions da' 2 000 000 a. 5 000 000 fr. par remission de nOllvelles actions et contraeta. en banque

62 Verwaltungs\_ und Disziplinarrecht. un emprunt de 1 000000 fr. Par ailleurs, elle alloua a. chacun des anciens administrateurs une rente viagere de 15000 fr. ; ces pensions furent plus tard converties en une indemniM unique de 500000 fr. La Section des droits de timbre de l'Administration federale des contributions, estimant la valeur marchande des actions immobilieres a. 2750000 fr., vit dans la diffe- rence entre oette valeur et le prix pa ye. par la maison X une prestation appreoiable en argent au sens de l'art. 5 al. 2 LC et soumit an consequence cette difi6renoe, soit 1 250 000 fr., au droit de timbre sur les coupons. Elle

imposa pour les memes raisons l'indemnit  de 500 000 fr. versee a MM. Z. Pour l'imp t de defense nationale H, l'administration cantonale considera que ces deux sommes devaient  tre reunies au benefice net des annes de base. La Commission cantonale de recours rejeta cette pretention. Sur recours de l'administration cantonale, le Tribunal federal a confirme la decision attaqu e. Extrait des moti/s: 1. - D'apres l'art. 49 AIN, le benefice imposable d'une societ  anonyme se calcule sur le solde du compte de profits et pertes (al. 1, lettre a), augment  des prelevements operes avant ce calcul et qui ne servent pas a couvrir les frais generaux (lettre b), ainsi que des amortissements et reserves d'amortissements non autorises par l'usage commercial (lettre 0). Mais il n'y a pas lieu de r unir au benefice net des sorties de fonds qui ne se traduisent pas, dans les comptes, par une reduction de l'actif a la cl ture de l'exercice. Lorsque la contre-valeur d'une depense est introduite au bilan comme actif pour le montant total des ressources affectees a la couvrir on n'enleve a l'entreprise aucune valeur du point de vue comptable et par rapport au resultat final. Comme tel, un pareil deplacement dans la composition des actifs du bilan n'influence pas, si rien d'autre ne s'ensuit, le calcul: . - Bundesrechtliche Abgaben. NO 16. 63 du benefice net, et ne necessite donc pas des adjonctions ou des diminutions lorsqu'il s'agit de determiner le benefice net imposable au sens de l'art. 49 AIN. C'est ce que le Tribunal federal a juge dans un arret M. A.-G. du 14 juin 1946, dont il convient de resumer ici les considerations: . Un montant de 131144 fr. avait  t  preleve sur les avoirs de la societ  contribuable par ses anciens actionnaires pour se couvrir du prix de vente de leurs actions ; . il avait ensuite  t  compens  au bilan de la societ  par l'inscription a l'actif d'un compte « Goodwill an Kasse » equivalent. Le montant de 131 144 fr. ayant servi a  teindre, au moyen des ressources de la societ , une dette des nouveaux associes, l'Administration du timbre l'avait considere comme une prestation appreciable en argent en faveur de porteurs de droits de participation et avait per u sur cette prestation le droit de timbre sur coupons en vertu de l'art. 5 al. 2 LC. Pour l'imp t de defense nationale, la Commission cantonale de recours avait augment  de ce meme montant de 131 144 fr. le solde du compte de profits et pertes; Mais le Tribunal federal considera qu'etant donnee la facon dont, du consentement de l'ensemble des actionnaires, l'operation avait  t  envisagee et comptabilisee, elle avait  t  sans influence sur le benefice net et ne pouvait donner lieu au redressement du compte de profits et pertes decide par la Commission cantonale de recours. Il ne pouvait d'ailleurs  tre question, d'apres le Tribunal federal, ni d'une valorisation de reserves tacites, ni de l'acquisition de nouvelles valeurs ou de nouveaux droits, les beneficiaires du prelevement en cause ne s'etant pas constitues debiteurs de la societ . L'inscription « Goodwill an Kasse » ne faisait que compenser une perte que la societ  entendait couvrir au moyen de benefices futurs. En revanche, comme il s'agit de l'introduction a l'actif d'une valeur purement fictive, il y avait lieu, conformement a la jurisprudence, d'eliminer du compte de profits et pertes les amortisse-

64 Verwaltungs- und Disziplinarverfahrens portes par Jaquette, et c'est des lors dans ce sens seulement que le Tribunal federal a admis un redressement de ce compte. En l'espece, sous reserve de la quotite des amortissements admissibles; la decision attaqu e est entierement conforme aux principes appliques dans l'arret M. A.-G. Meme si l'on admet que le prix d'acquisition des terrains de la societ  immobiliere par Jaquette commerciale a eu lieu a un prix surfait de 1250000 fr. et que, dans cette mesure, cet achat represente, au sens de l'art. 49 lettre b, une depense non justifiee par l'usage commercial, et qu'il en est de meme de l'indemnite de depart de 500 000 fr., la consequence en serait que la societ  intim e n'aurait pu pretendre porter cette depense au compte de profits et pertes de l'exercice 1941.

Mais elle ne l'a précisément pas fait, puisqu'elle a introduit dans ses bilans, sous les rubriques « Portefeuille titres » et « Rente Z. », des actifs nouveaux équivalents au prix d'achat des actions de Ja soomte immobilière (4 000 000 fr.) et à l'indemnité de départ {500 000 fr.}. Le résultat de l'exercice n'a ainsi eu influence ni par l'achat des actions, ni par le versement de l'indemnité de départ. Et comme, par ailleurs, Ja société admet en principe que les amortissements qu'elle prétend faire sur ces actifs soient éliminés dans la mesure où ils se rapporteraient à des valeurs qu'on pourrait considérer comme fictives, elle ne soustrait à l'impôt aucun élément de son bénéfice net imposable au sens de l'art. 49 AIN. L'administration cantonale de J'impôt de défense nationale s'est évidemment laissée influencer par la solution admise pour le droit de timbre sur coupons prévu à l'art. 5 al. 2 LO. Mais cette disposition assujettit au droit de timbre toutes les prestations appréciables en argent effectuées par une société anonyme à ses actionnaires; lorsque ces prestations ne se présentent pas comme le remboursement des parts de ces actionnaires au capital social inscrit et versé au moment de la prestation. La Bundesrechtliche Abgaben. N:0 17. 60 provenance des fonds au moyen desquels Ja société effectue ses prestations est ici indifférente (ces fonds peuvent même provenir de tiers) et, par conséquent, il n'est pas nécessaire que la société ait réalisé des bénéfices (cf. arrêt Société romande d'électricité du 12 avril 1943, Archives, vol. 13, p. 397; arrêt Oerealia du 28 mai 1947, Archives, vol. 16, p. 127/128; HENGELER et WYSS, Die Praxis des Bundessteuern II. Teil; Stempelabgaben OG art. 5 al. 2, Allgemeines n° 5 et les décisions citées). D'où il suit que toute prestation imposable en vertu de l'art. 5 al. 2 LO ne constitue pas nécessairement, par elle-même, un élément de bénéfice afférent à l'exercice durant lequel cette prestation a été faite. Il suffit de songer au cas où une société accorde à un actionnaire une prestation, en décidant de couvrir la dépense avec des bénéfices futurs. 17. Urteil vom 12. März 1948 i. S. Verband schweizerischer Konsumvereine gegen eidg. Stenerverwaltung. Warenumsatzsteuer: Begriff der Lieferung (Art. 15 Abs. 1 WUStB). Impôt sur le Chiffre d'affaires: Notion de la livraison (art. 15 al. 1 AChA). IJVP08ta BULLA cija d'atJari : Concetto di fornitura (art. 15 cp. 1 del decreto ICA). - A. ~ Der Verband schweizerischer Konsumvereine (V.S.K.), Grossist im Sinne des Warenumsatzsteuerbeschlusses, verkalifte im August 1945 einer neuenburgischen Konsumgenossenschaft ein Quantum Wein in Flaschen. Er sandte es ihr mit der Eisenbahn. Auf dem Transport ging ein Teil der Ware, die auf Gefahr des Bestellers reiste, verloren. Die für den Schaden haftbare Eisenbahngesellschaft weigerte sich, die vom Absender für die untergegangene Sendung entrichtete Warenumsatzsteuer von Fr. 6.20 zu vergüten. Darauf verlangte der V.S.K. den bezahlten Betrag zurück. Die eidg. Steuerverwaltung wies das Begehren ab (Einspracheentscheid vom 31. Oktober 1947). 5 AS 74 I - IIMS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.